



M. Gérard MARTIN
Président
FIDUCIAL PRIVATE SECURITY
41, rue du Capitaine Guynemer
92400 COURBEVOIE.

Le 13 décembre 2013

LR/AR N° 1A 085 883 8644 8

Monsieur,

Par courrier du 06/12/2013 reçu le 09/12/2013 vous avez notifié la signature de l'accord « Accord collectif sur le temps de travail dans la société FIDUCIAL PRIVATE SECURITY du 2/11/2013 ».

Vous trouverez par la présente notre opposition à la mise en œuvre de cet accord aux motifs suivants :

- Seuls les syndicats représentatifs sont habilités à négocier des conventions et accords collectifs de travail avec les employeurs (C. trav.art.L.2221-1, C. trav.art. L.2231-1 et C. trav.art.L.2132-2). La CFE-CGC n'étant pas représentative au sein de l'entreprise, elle ne peut être signataire de cet accord et donc comptabilisée dans le pourcentage de voix permettant la validité de cet accord.
- **Article 2.4.2.** Opposition à la disparition de la majoration à 50 % des heures supplémentaires. Cette disposition moins favorable que celle du code du travail ne peut être acceptée par notre organisation.
- **Article 2.10.** Refus de l'absence de connaissance de la planification sur l'ensemble de la période de modulation. L'entreprise organisant sur le trimestre le temps de travail, ce refus de fourniture d'un planning prévisionnel, démontre s'il en était besoin, que le seul objectif de l'accord est la flexibilité au détriment des salariés.
- **Article 2.03.** L'augmentation de la durée hebdomadaire de travail (passage de 44H00 à 48H00) est un recul par rapport à l'accord précédent, diminuant la rémunération des salariés.
- **Article 2.5.3.** Les salariés à temps partiel ne peuvent se voir imposer une modification de leurs horaires de travail sans leur consentement préalable. C'est un élément du contrat de travail



- **Article 2.6.1.** Le décalage entre la période d'acquisition des congés payés (1 avril-31 mars) sera encore source d'erreurs et d'incompréhensions pour les salariés.
- **Article 2.08.** Nous estimons qu'augmenter de 5 heures le trimestre intégrant le 29 février (tous les 4ans) est contraire au principe de la mensualisation.
- **Article 2.16.** La diminution de la durée hebdomadaire de travail des salariés concernés (passage de 39h00 à 37h00) diminuera leurs jours de repos (passage de 23 jours à 11 jours). Pour notre organisation, cette diminution du temps de travail hebdomadaire ne sera que théorique, la charge de travail n'étant pas diminuée.
- **Article 2.20.** Le nombre de jours de RTT est incohérent avec l'article 2.16 (11 jours et non 10 jours).

Les autres signataires de cet accord, sont destinataires de notre opposition.

Recevez, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Patrick CHARPENTIER

Délégué syndical central
FORCE OUVRIERE
FIDUCIAL PRIVATE SECURITY

Copie aux non signataires pour information